

ARUQO

**L'ASSOCIATION DES
RETRAITÉES ET RETRAITÉS
DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC EN
OUTAOUAIS**

**STATUTS
ET
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Tel qu'amendés le 16 novembre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

<u>1. ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>1</u>
<u>1.1. Désignation</u>	<u>1</u>
<u>1.2. Sigle</u>	<u>1</u>
<u>1.3. Siège social</u>	<u>1</u>
<u>1.4. Avis</u>	<u>1</u>
<u>2. ARTICLE 2 - DÉFINITIONS</u>	<u>1</u>
<u>2.1. Administrateurs</u>	<u>1</u>
<u>2.2. L'Association</u>	<u>1</u>
<u>2.3. Conseil d'administration</u>	<u>1</u>
<u>2.4. Université</u>	<u>1</u>
<u>3. ARTICLE 3 - OBJECTIFS</u>	<u>1</u>
<u>3.1. Objectifs de l'Association vis-à-vis l'Université</u>	<u>1</u>
<u>3.2. Objectifs de l'Association vis-à-vis ses membres</u>	<u>1</u>
<u>4. ARTICLE 4 – MEMBRES</u>	<u>2</u>
<u>4.1. Catégories</u>	<u>2</u>
<u>4.2. Membres actifs</u>	<u>2</u>
<u>4.3. Membres honoraires</u>	<u>2</u>
<u>4.4. Adhésion</u>	<u>2</u>
<u>4.5. Cotisation annuelle</u>	<u>2</u>
<u>4.6. Démission</u>	<u>3</u>
<u>5. ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	<u>3</u>
<u>5.1. Assemblée générale</u>	<u>3</u>
<u>5.2. Pouvoirs de l'Assemblée générale</u>	<u>3</u>
<u>5.3. Réunion de l'Assemblée générale</u>	<u>3</u>
<u>5.4. Assemblée extraordinaire</u>	<u>4</u>
<u>5.5. Convocation</u>	<u>4</u>
<u>5.6. Quorum</u>	<u>4</u>
<u>5.7. Invité</u>	<u>4</u>
<u>5.8. Président d'assemblée</u>	<u>4</u>
<u>5.9. Votation</u>	<u>4</u>
<u>5.10. Règles et procédures</u>	<u>4</u>

6. ARTICLE 6 - EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR.....	5
6.1. Exercice financier.....	5
6.2. Vérificateur.....	5
7. ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
7.1. Composition.....	5
7.2. Élection.....	5
7.3. Mandat.....	5
7.4. Responsabilités et pouvoirs du Conseil d'administration.....	5
8. ARTICLE 8 - LES ADMINISTRATEURS.....	6
8.1. Le président.....	6
8.2. Le vice-président.....	6
8.3. Le trésorier.....	6
8.4. Le secrétaire.....	7
8.5 Le représentant des Laurentides.....	7
9. ARTICLE 9 - LES COMITÉS.....	7
10. ARTICLE 10 - REMBOURSEMENTS.....	7
11. ARTICLE 11 – BÉNÉVOLAT.....	7
12. ARTICLE 12 - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	7
12.1. Le membre qui désire proposer des modifications aux statuts et règlements doit d'abord les soumettre au Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale appelée à les adopter;.....	7
12.2. Le Conseil d'administration soumet ces projets de modifications à l'Assemblée générale; ...	7
12.3. Le deux tiers des voix de l'Assemblée générale annuelle sont requis.....	8
13. ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	8
13.1. L'Association peut être dissoute si la majorité absolue des membres en règle l'accepte par vote, lors d'une consultation organisée à cet effet.....	8
13.2. Les modalités de dissolution et l'emploi des fonds et biens de l'Association seront déterminés selon les lois qui prévalent dans ces cas.....	8
14. ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	8

1. ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Désignation

L'Association est constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) sous le nom de *Association des retraités de l'Université du Québec en Outaouais*. Les lettres patentes ont été délivrées le 16 février 2012. C'est un organisme sans but lucratif qui existe depuis 2000 comme organisme bona fide.

1.2. Sigle

Le sigle de l'Association est ARUQO

1.3. Siège social

Le siège social de l'Association est situé à Gatineau.

1.4 Un avis écrit inclut un courriel et expédié à la dernière adresse courriel connue par le secrétaire de l'Association.

2. ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1. Administrateurs

Les membres du Conseil d'administration.

2.2. L'Association

L'Association des *retraitées et retraités* de l'Université du Québec en Outaouais. Elle inclut le groupe des Laurentides défini à l'article 4.2.4.

2.3. Conseil d'administration

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

2.4. Université

L'Université du Québec en Outaouais.

3. ARTICLE 3 - OBJECTIFS

3.1. Objectifs de l'Association vis-à-vis l'Université

3.2. Apporter son appui au rayonnement de l'Université.

3.3. Établir un ou des protocoles d'entente favorisant la participation des membres à la vie universitaire.

3.4. Objectifs de l'Association vis-à-vis ses membres

Apporter son appui à l'épanouissement des membres. À ce titre,

- 3.5. protéger, défendre et faire valoir leurs intérêts individuels et collectifs en établissant en leur nom les collaborations et les représentations appropriées et en s'associant à des organismes susceptibles, par leur action, de concourir à cet objectif;
- 3.6. contribuer au bien-être et au développement des membres par diverses initiatives d'information, d'échange, d'entraide, d'animation et de perfectionnement;
- 3.7. maintenir et développer les liens d'amitié et d'entraide entre les retraités;
- 3.8. favoriser la vie culturelle et les loisirs des membres.

4. ARTICLE 4 – MEMBRES

4.1. Catégories

L'Association compte deux (2) catégories de membres : les membres actifs et les membres honoraires.

4.2. Membres actifs

Est membre actif de l'Association, toute personne :

4.2.1. qui a déjà été au service de l'Université

et

4.2.2. qui a pris sa retraite, bénéficie d'une retraite graduelle ou est sur le point de prendre sa retraite;

et

4.2.3. qui a acquitté sa cotisation annuelle.

4.2.4. pour les fins de l'article 7, le groupe des Laurentides est constitué des retraités de l'UQO qui ont pris leur retraite dans la région des Laurentides ou qui demeurent dans les régions limitrophes.

4.3. Membres honoraires

4.4. Est membre honoraire toute personne que le Conseil d'administration voudra bien désigner comme tel en raison de services rendus ou pour tout autre motif valable;

4.5. Les membres honoraires peuvent participer aux assemblées générales, mais n'ont pas droit de vote;

4.6. Le Conseil d'administration peut inviter des membres honoraires à faire partie, à part entière, de certains comités et à participer aux activités de l'Association.

4.7. Adhésion

L'adhésion à l'Association se fait par le versement de la cotisation annuelle.

4.8. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation est fixé à chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, et est exigible dans les soixante (60) jours qui

suivent l'Assemblée. (Voir article 5.3)

4.9. Démission

4.10. Un membre peut démissionner en faisant connaître sa décision, par lettre, au secrétaire de l'Association. La démission devient effective à la date de réception de la lettre par le secrétaire, lequel doit adresser un accusé de réception;

4.11. Un membre qui n'a pas payé sa cotisation soixante (60) jours après l'Assemblée générale est considéré démissionnaire et déclaré comme tel lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date d'échéance, si le Conseil d'administration le juge à propos.

5. ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1. Assemblée générale

L'ensemble des membres actifs de l'Association constitue l'Assemblée générale.

5.2. Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a le pouvoir :

- 5.2.1. de définir les orientations et déterminer les politiques et les règles de fonctionnement de l'Association;
- 5.2.2. d'adopter ou de modifier les statuts et règlements de l'Association;
- 5.2.3. d'approuver les projets d'entente, de collaboration ou de participation entre l'Association et d'autres organismes;
- 5.2.4. d'élire les administrateurs de l'Association;
- 5.2.5. d'adopter, après modification ou amendement s'il y a lieu, les propositions soumises par le Conseil d'administration;
- 5.2.6. de confier au Conseil d'administration ou à des comités les mandats qu'elle juge à propos;
- 5.2.7. de recevoir et d'approuver les rapports annuels des administrateurs;
- 5.2.8. de recevoir et d'approuver les états financiers et les prévisions budgétaires adoptés par le Conseil d'administration;
- 5.2.9. nommer, si elle le désire, un vérificateur comptable et d'accepter son rapport;
- 5.2.10. de fixer, sur proposition du Conseil d'administration, le montant des cotisations;
- 5.2.11. de former les comités qu'elle juge nécessaire à la bonne marche de l'Association;
- 5.2.12. de décider de toute affaire dont elle peut être saisie selon ses statuts et règlements et selon ses lettres patentes.

5.3. Réunion de l'Assemblée générale

Une réunion de l'Assemblée générale annuelle doit être convoquée une fois l'an à une date, à une heure et à un endroit déterminé par le Conseil d'administration. Elle doit avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier de l'Association. (Voir

article 6.1) Les membres du groupe des Laurentides y participeront à distance ou en présentiel.

5.4. Assemblée extraordinaire

5.5. Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire en tout temps;

5.6. Le président seul ou dix (10) membres en règle peuvent également demander la convocation d'une assemblée extraordinaire en tout temps. Dans ce cas, la rencontre devra avoir lieu dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la demande par le Conseil d'administration;

5.7. Sauf indication contraire, les mêmes règles s'appliquent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

5.8. Convocation

5.9. À la demande du président, le secrétaire avise, par écrit, chaque membre de la tenue de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour ladite Assemblée;

5.10. Cet avis doit comprendre la date, l'heure, le lieu, le projet d'ordre du jour de l'Assemblée et, dans la mesure du possible, être accompagné des documents pertinents.

5.11. Quorum

5.12. Les membres en règle présents quinze minutes après le début de la réunion constituent le quorum de toute Assemblée générale;

5.13. Le quorum est réputé être maintenu pendant l'Assemblée;

5.14. En tout temps, un membre présent peut demander de vérifier si le quorum est maintenu.

5.15. Invité

Toute personne de l'extérieur, invitée par le Conseil d'administration à assister à une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a droit de parole, mais n'a pas droit de vote.

5.16. Président d'assemblée

5.17. Le président ou le vice-président de l'Association préside les Assemblées générales. En l'absence du président ou du vice-président, les membres présents peuvent choisir un président parmi eux;

5.18. Le président de toute Assemblée générale peut voter en tant que membre et a, de plus, droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

5.19. Votation

5.20. Toute résolution soumise à une Assemblée générale doit être votée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé ou que le président en décide ainsi;

5.21. Seuls les membres présents ont droit de vote;

5.22. Lors des élections, on procède par scrutin secret.

5.23. Règles et procédures

Les règles et procédures en vigueur lors des Assemblées générales ou des réunions du Conseil d'administration sont celles du Code Morin.

6. ARTICLE 6 - EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

6.1. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante.

6.2. Vérificateur

Chaque année, l'Assemblée générale peut nommer un vérificateur dont la rémunération, s'il y a lieu, est fixée par le Conseil d'administration. En cas d'incapacité d'agir du vérificateur, le Conseil d'administration remplace ce dernier pour la fin du mandat.

7. ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de quatre (4) administrateurs : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un représentant du groupe des Laurentides.

7.2. Élection

- 7.2.1. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans par les membres en règle, à la majorité simple des voix, lors de l'Assemblée générale;
- 7.2.2. Le président, le secrétaire et le représentant des Laurentides sont élus aux années paires;
- 7.2.3. Le vice-président et le trésorier sont élus aux années impaires.
- 7.2.4. Le représentant du groupe des Laurentides est élu par les membres en règle de ce groupe.

7.3. Mandat

Les administrateurs ont un mandat de deux (2) ans, renouvelable. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

7.4. Responsabilités et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable :

- 7.4.1. de la bonne marche de l'Association et de la gestion courante des affaires, en conformité avec les orientations et les politiques adoptées par l'Assemblée générale;
- 7.4.2. de l'examen préalable des questions à soumettre aux membres de l'Association, de la préparation des dossiers pertinents et de l'organisation des réunions de l'Assemblée générale;

- 7.4.3. de la création des comités et de l'élaboration de leur mandat, du choix des responsables et de l'approbation de la composition après consultation des intéressés;
- 7.4.4. de l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et de la coordination des travaux qui en découlent;
- 7.4.5. de façon générale, le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs prévus par les statuts et règlements qui ne sont pas expressément réservés aux membres réunis en Assemblée générale;
- 7.4.6. Les administrateurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction;
- 7.4.7. Quorum : La présence de trois administrateurs forme le quorum qui doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion du Conseil;
- 7.4.8. Vote : En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 7.4.9. Vacance : En cas de vacance (décès, démission, incapacité), les administrateurs désignent un membre de l'Association pour combler la vacance pour la fin du mandat;
- 7.4.10. Réunions : Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois durant l'exercice financier.

7.5. ARTICLE 8 - LES ADMINISTRATEURS

7.6. Le président

- 7.7. dirige les destinées de l'Association, en est le porte-parole principal et la représente;
- 7.8. signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;
- 7.9. planifie et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;
- 7.10. signe tout document qui engage la responsabilité de l'Association;
- 7.11. exprime un vote prépondérant en cas d'égalité des voix aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

7.12. Le vice-président

- 7.13. seconde le président dans l'accomplissement de ses fonctions;
- 7.14. remplace le président et agit en son nom, en cas d'absence;
- 7.15. remplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration.

7.16. Le trésorier

- 7.17. assume la charge et la garde des fonds de l'Association de même que des livres de comptabilité;
- 7.18. dépose les fonds de l'association dans un établissement financier choisi par le Conseil d'administration;
- 7.19. signe, avec la ou les personnes désignées par le Conseil d'administration, les chèques

émis par l'Association;

7.20. prépare les prévisions budgétaires à soumettre au Conseil d'administration et pour approbation par l'Assemblée générale;

7.21. présente un rapport trimestriel au Conseil d'administration et un rapport annuel à l'Assemblée générale;

7.22. remplit toute autre fonction inhérente à sa charge ou que lui confie le Conseil d'administration.

7.23. Le secrétaire

7.24. convoque, à la demande du président, les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux;

7.25. tient à jour la liste des membres actifs (en règle) de l'Association;

7.26. assure la garde du livre des procès-verbaux et des registres de l'Association;

7.27. signe avec le président, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale;

7.28. remplit toute autre fonction inhérente à sa charge ou que lui confie le Conseil d'administration.

7.29. Le représentant du groupe des Laurentides

7.30. fait le lien entre le groupe des Laurentides et celui de la région de l'Outaouais;

7.31. coordonne les activités du groupe des Laurentides.

8. ARTICLE 9 - LES COMITÉS

Le Conseil d'administration peut former des comités pour faciliter l'administration des affaires de l'Association ou pour étudier toutes questions pertinentes aux objectifs de l'Association. Ces comités relèvent du Conseil d'administration et ne peuvent engager l'Association ou effectuer des dépenses en son nom sans l'approbation du Conseil d'administration.

9. ARTICLE 10 - REMBOURSEMENTS

Les membres du Conseil d'administration et des divers comités ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour, de représentation ou autres, sur présentation des pièces justificatives, selon les normes et modalités approuvées par l'Assemblée générale.

10. ARTICLE 11 – BÉNÉVOLAT

Les administrateurs élus par l'Assemblée générale et les personnes qui font partie de divers comités ou qui ont été mandatés pour une tâche particulière par le Conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération. Leur collaboration est de nature strictement bénévole.

11. ARTICLE 12 - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les présents statuts et règlements peuvent être modifiés de la façon suivante :

- 11.1. Le membre qui désire proposer des modifications aux statuts et règlements doit d'abord les soumettre au Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale appelée à les adopter;
- 11.2. Le Conseil d'administration soumet ces projets de modifications à l'Assemblée générale;
- 11.3. Le deux tiers des voix de l'Assemblée générale annuelle sont requis.

12. ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 12.1. L'Association peut être dissoute si la majorité absolue des membres en règle l'accepte par vote, lors d'une consultation organisée à cet effet.
- 12.2. Les modalités de dissolution et l'emploi des fonds et biens de l'Association seront déterminés selon les lois qui prévalent dans ces cas.

13. ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur dès leur adoption par la première Assemblée générale.

Adoptés par la première Assemblée générale le 10 mai 2000.

Modifiés par l'Assemblée générale du 3 novembre 2011 et mis à jour le 1^{er} novembre 2012.

Modifiés par l'Assemblée générale du 4 novembre 2022 et mis à jour le 4 novembre 2022.

Modifiés par l'Assemblée générale du 4 novembre 2023 et mis à jour le 8 janvier 2024.

N.B. Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.